

Service Pénitentiaire

Prison de Rugamba, Ruhengeri

5243

RE-11598



Nom : RWANZE

Origine : Gakondo

Chefferie : Bugoyi

Territoire : Kisunyi

Profession : Cultivateur

N° du R.E. : 6374 11598-5243

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 7/9/50

Condamné le : 29. 12. 50 à

*deux ans S.P.D.
57f.70 frais ou 4j.c.p.c.
1625 d.c. sold. ou 3 mois c.p.*

1/4 de peine : 8 - 3 - 57

Sorti le : 11-3-52 ou 15-3-52 ou 13-6-52
7-9-52 / 11-9-52 / 10-12-52
Soit le 14-9-52, toutes c.p.c. réduites à 7j.

Transféré le : - 2 OCT. 1950 (Kigali) 30-4-52 à Ruhengeri

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

[Signature]
[Signature]

Billet d'élargissement.

Le nommé RWANZE alias NTAMUHANGA
fils de KAMBARA (+), et de Nyirabishyamba (+)
Chefferie Buzogzi, sous-chefferie Sekulumba
colline Gakondo, race muhutu des Akakono
territoire de Keisenzi
condamné par le Tribunal de Résidence à Kigali
en date du 29/12/50
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 2 ans
de servitude pénale subsidiaire de _____
a (ou le) contrainte _____ par corps de 34 jours

Ruhengeri le 24/ 4/ 1952

Le Gardien de Prison,

R.O. [Signature]

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA

Reg. du M.P. No 930/VH.

A KIGALI

Reg du rôle. No 244/TRR

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1ère instance d'Usumbura à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à KIGALI

de recevoir et emprisonner le nommé RWANZE: fils de Kamra et Nyirabishyi-mbo et de Mwufi s/chef Gahondo chef Kamuzinzi Kisenyi détenu à Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali en date du 29 décembre 1950 devenu irrévocable le 8 janvier 1950 19 à 2 ANS S.P.P.

du chef d.e vol qualifié - art.79 & 81 C.P.L.2.

Kigali, le 29 décembre 1950 19

L'Officier du Ministère Public, A. VAN HOECK,

pour avoir comme co-auteur à Mwufi, chefferie Kamuzinzi, territoire de Kisenyi, résidence du Ruanda, au début du mois de juillet 1950 frauduleusement soustrait au préjudice de Kwihangana une somme de 150 francs et une dizaine d'étoffes et de pagnes, un pardessus, un panier de haricots et un panier de café valant au total approximativement 1.475 franc et ce en pénétrant durant la nuit dans la hutte habitée par les enfants du plaignant et les prévenus ou un d'eux étant porteurs d'arme.

Fait prévu et puni par les articles 21 & 23 C.P.L.I°, 79 & 81 Code Pénal Livre II.

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de Résidence du Ruanda
~~Conseil de guerre~~

RMP. 930/VH

RP. 244

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Résidence du Ruanda
~~Conseil de guerre de~~

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé Rwanze - R.E. 11592

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Ruanda
~~Conseil de guerre de~~

du 29 décembre 1950, devenu irrévocable le

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de (ou) à quatre jours

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 57 fr 70

montant des frais du procès (ou) à trois mois de contrainte par

corps faute de verser la somme de 212,50 fr. montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali, le 22 janvier 1951

L'Officier du Ministère Public,

A. Van Hoek

[Signature]

R. Ecou no. 11598
5243

R. M. P. No. 930/V.H.
R. P. A. No.

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) RWANZE, fils de Kamama (+)
et de Nyirabishyimba (+) originaire de la colline de Murufi, chefferie du Bugoyi,
territoire de Kisenyi, cultivateur

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R.
Date du jugement	29. 12. 50
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	deux ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	7 - 9 - 50
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	8 - 3 - 51
Date d'expiration de la peine	7 - 9 - 52 5-3-52 20/0/52 (A. A. p. n.)

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A, comme co-auteur à Murufi, territoire de Kisenyi, au début du mois de juillet 1950 frauduleusement soustrait au propriétaire de Karibara-gana une somme de 150 francs et une li-gaune d'étoffes et de pagnes, un parterre, un panier de haricots et un panier de café valant au total approximativement 1.475 fr et ce en pénétrant devant la nuit dans la hutte habitée par les enfants du plaignant et les prévenus en l'un d'eux étant porteurs d'arme.

L'Officier du Ministère Public,

Diponable. idem
5-5-51
15-1-52
O.P. Mouy l'Officier

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

moyenne

30.4.51

2° le caractère.

moyen

3° les dispositions morales du détenu.

*normales
sans d. i. mépris*

*Avis favorable
seulement DE et pas les autres
Revis -
Pub. 8/1/52*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

*Avis défavorable - 7/5/51 - R. Adjt. Vauthier
primative*

*Avis favorable - 17/1/52 - R. Adjt. Vauthier
amendement probab*

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

*A représenter dans 6 mois
17-5-51*

*A ne pas représenter
23-1-52*

*Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.*

*Le Conseiller Juridique
DAR-BIL.*

**Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.**

**Le Conseiller Juridique
LEROY.**

Pierre Leroy

[Large handwritten signature]

Résidence de Ruanda
Prison de Ruhengeri

N° R. E. 5243
R. M. P. N° 930/VH

FICHE DU DÉTENU: RWANZE

Originaire de la chefferie Bugoyi
Territoire Kisenji

Résidence ou district du Ruanda

Condamné le 29-12-50, par T. R.

à 2 ans S.P.P + 57 jours prison + 1625 D.I. (sol) + 3 mois C.P.C.
44 C.P.C.

du chef de Vol qualifié

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Bonne, très soumise à la discipline de la prison.
Rwanze est un veillard âgé de 57 ans et est marié,
~~possède une femme~~ a deux enfants.
indivisible.

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
-------	-------	-------

Micant
Le gaudin de Pmms.
Revent

R. Erou no. 5243

R. M. P. No. 930/V.H.

R. P. A. No.

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d..... nommé..... (1)..... *RWANZE, fils de Kamara (s.c.)*
et de Nyirahistjimbho (d.c.) chef Sekuhamba chef Kamuzingi
Territoire Kisenzi

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	<i>Tribunal de Senolene au Ruanda à Bugeli</i>
Date du jugement	<i>29.12.50</i>
Motif de la condamnation	<i>vol qualifié</i>
Durée de la servitude pénale principale	<i>2 ans</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<i>7.9.50</i>
Décision de la juridiction d'appel	-
Date du jugement d'appel	-
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>8.3.51</i>
Date d'expiration de la peine	<i>7.9.52</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avoir comme co-auteurs à Mwufi, chefferie Bugoye, territoire de Kisenzi, résidence du Ruanda, au début du mois de juillet 1950 frauduleusement soustrait au préjudice de Kwihangana une somme de 150 francs et une dizaine d'étoffes et de pagnes, un pardessus, un panier de haricots et un panier de café, valant au total approximativement 1.475 francs et ce en pénétrant durant la nuit dans la hutte habitée par les enfants du plaignant et les prévenus ou un d'eux étant porteurs d'arme. Fait prévu et puni par les articles 79 et 81 C.P.L.II. 21 et 23 CPL.I°;

D. famille
7.1.52

D. assable
10-6-51

J. P. O.H.P. L'Officier du Ministère Public,
Ally

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.—Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

normale

nt.

2° le caractère.

calme

nt.

3° les dispositions morales du détenu.

glorieuse

*F.I et D.I non payés
défavorable
de parvenue de Prison*

*nt. Défavorable F.I et D.I non payés
de parvenue de Prison*

*avis défavorable
de parvenue de Prison*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

Avis défavorable - 19/6/51 - R^e Adjt. C. Anthier

Avis défavorable - 17/1/52 - R^e Adjt. T. Venthier

F. et D.I non payés

7.6.51

3/2/52

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 6 mois

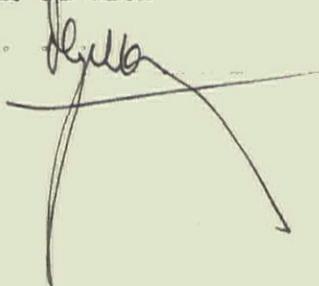
5/7/51

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge

Gouverneur du Rwanda Urundi

Le Commissaire Provincial

M. DE RYCK



A représenter dans 5 mois si Rwanzé
ne bénéficie pas de l'Arrêté royal
de grâce du 6-8-51

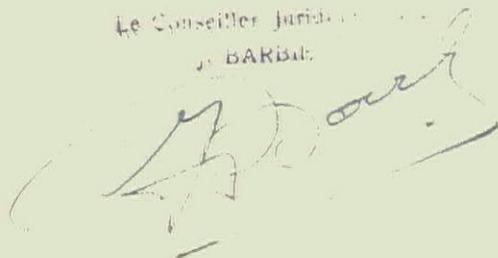
13-1-51

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi

P. O.

Le Conseiller Juridique

J. BARBIÉ



Résidence de Ruanda
Prison de Kisenyi

N° R. E. 6374
R. M. P. N° _____

FICHE DU DÉTENU : RWANZE

Originaire de la chefferie Bugoyi

Territoire Kisenyi

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 29.12.50, par T. R. R.

à 2 ans S. P. P - 57f,70 frais ou 4f. CPC + 1625 f. d. i. solidaire
ou 3 mois CPC

du chef de vel qualifié

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît.

Frisson

R.P. 204/4.000. 230/49.

PREMIER REQUISITOIRE;

LE TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RWANDA, SEANT A KIGALI Y SILGRANT EN MATIERE REPRESENTEE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 DECEMBRE 1950.

EN CE QUI CONCERNE:
LE MINISTERE PUBLIC
CONTRE:

- 1°/ **RUWANDA:** munyarwanda, cultivateur fils de Bazara(dcd) et de Nyirabishyamba, (dcd) colline Kwafi, sous-chefferie Gashamba, chefferie Kazuzinzi, territoire de Nisenyi, détenu à la prison de Kigali.
- 2°/ **RUWANDA:** munyarwanda, muhutu, fils de Rugaga(dcd) et Kanirayiragaba év, colline Giswati, chefferie Nbaraga, territoire de Nisenyi, travailleur C.S.K. détenu à la prison de Kigali.
- 3°/ **SEMUUYO:** munyarwanda, muhutu, fils de Gisansho(év) et de Nyirabishyamba(dcd) originaire de Gashamba, chefferie Nbaraga, travailleur C.S.K. résidant à Kibumba, colline Giswati, territoire de Nisenyi, détenu à la prison de Kigali.

VU les pièces de procédure suivie à charge des prévenus ci-dessus qualifiés pour avoir:

Comme co-auteurs à Kwafi, chefferie Kazuzinzi, territoire de Nisenyi, résidence du Rwanda, au début du mois de juillet 1950 frauduleusement soustrait au préjudice de Kwinangana une somme de 150 francs et une dizaine d'étoffes et de pagnes, un pardessus, un panier de haricots et un panier de café, valent au total approximativement 1.475 francs et ce en pénétrant durant la nuit dans la hutte habitée par les enfants du plaignant et les prévenus ou un d'eux étant porteurs d'arme. Fait prévu et puni par les articles 21 & 23 Code Pénal Livre I, 79 & 81 Code Pénal Livre II;

VU l'audience publique de ce jour à laquelle les prévenus comparaissent volontairement en renonçant expressément à leur droit de réclamer la formalité de la citation;

- OUI les prévenus en leur interrogatoire;
- OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;
- OUI les prévenus en leurs témoins et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

SUR CE, le Tribunal prononce sur les bases le jugement dont les termes sont repris ci-après:

ATTENDU qu'il résulte de la déposition du sous-chef Sekubumba et des aveux du premier prévenu à l'instruction préparatoire, ainsi que des aveux du troisième prévenu à l'audience, que dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libellé de la prévention, Ruwanda et Semuuyo sur instigations du premier, frère du plaignant, le second étant porteur d'arme, pénétrèrent durant la nuit dans la hutte de Kwinangana, occupée par ses enfants Nishage et Nisagwire, après que Semuuyo eut ouvert la porte en passant ses bras par un trou pratiqué au dessous de celle-ci afin de pouvoir atteindre le loquet;

QUE tandis que Semuuyo déroba à l'intérieur de la maison un panier, un panier contenant 15 kilos de café, un autre contenant environ 10 kilos de haricots, une dizaine d'étoffes et de pagnes, le tout valant approximativement 1.475 francs plus une somme de 150 francs, Ruwanda fit passer devant l'entrée de la hutte et aida son complice à emporter les objets dérobés, lesquels furent partagés entre les voleurs et non retrouvés;

ATTENDU qu'au cours de l'instruction préparatoire Ruwanda a formellement accusé Nkistire d'avoir participé au vol; qu'il ne ferait

cependant aucune preuve de ses assertions; que le second prévenu nie l'infraction mise à sa charge;

Qu'enfin Semucyo reconnaît à l'audience avoir commis le vol exclusivement en compagnie de Rwanze et sans aucune complicité de la part de Ruhature; que dans ces conditions les faits mis à charge de ce dernier ne sont pas établis à suffisance de droit;

ATTENDU que les faits à charge du premier et du troisième inculpé sont constitutifs de vol nocturne dans une maison habitée, les prévenus agissant comme co-auteurs et un d'eux étant porteur d'armes infraction prévue et punie par les articles 21 & 23 Code Pénal Livre I et 72 & 81 Code Pénal Livre II;

ATTENDU quant au taux de la peine à prononcer, si en principe Rwanze mérite une peine plus sévère, vu qu'il est l'instigateur du vol, celle-ci ne doit cependant pas dépasser la peine à appliquer à son complice, étant donné que le premier prévenu est un vieillard, pour qui une trop longue incarcération pourrait être néfaste;

ATTENDU qu'il importe de condamner solidairement les premier et troisième inculpés au paiement à la partie lésée des dommages et intérêts d'un montant de 1645 francs représentant la valeur des objets et de l'argent dérobés et non restitués;

PAR CES MOTIFS;

VU le Décret du 5 juillet 1946 sur l'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

VU les articles 5.7 à 9.15 & 17.21.72 & 81 du Code Pénal congolais rendu applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance du 18 mai 1940;

VU le décret du 11 juillet 1923 avec les décrets modificatifs formant le Code de procédure pénale congolaise rendu applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance II/12 du 21 juin 1949;

LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

DECLARE établie à charge des prévenus RWANZE & SEMUCYO, l'infraction de vol qualifié mise à leur charge et les condamne de ce chef chacun à une peine de DEUX ANS de servitude pénale principale

DECLARE non établie à charge de RUHATURE, l'infraction de vol qualifié mise à sa charge, l'acquitte de ce chef et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

CONDAMNE également RWANZE & SEMUCYO, solidairement à payer au nommé KWIHANGANA, la somme de MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS à titre de dommages et intérêts ou TROIS MOIS de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal.

LES CONDAMNE en outre chacun, à un tiers des frais du procès taxés en totalité à ce jour à la somme de CENT SEPTANTE TROIS FRANCS soit CINQUANTE SEPT FRANCS 70 CENTIMES ou QUATRE MOIS de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal.

MET un tiers des frais du procès à charge du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

AINSI jugé et prononcé à Kigali, en audience publique du 29 décembre 1950, par le Tribunal de Résidence du Ruanda où siégeaient Messieurs: Daniel VAUTHIER, Juge-Suppléant, Albert VAN ROECK, Ministère Public et Willy FLAMENT, Greffier.

LE GREFFIER,

W. FLAMENT,

LE JUGE SUPPLEANT,

D. VAUTHIER,

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

=====

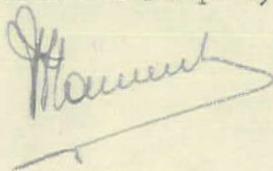
Le dossier R.M.P. No 930/VH.

en cause de 1) *Rwanze*
2) *MuKatire*
3) *Semucyo*
4) /
5) /

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Résidence*

Kigali, le *12 décembre* 1950.
Le Secrétaire du Parquet,

du Ruanda



DE KIGALI.-



Ordonnance confirmative.



Nous DANIEL VAUTHIER,

~~XXXXXXXXXX~~
 Suppléant de Résidence du Ruanda, résidant à Kigali.-
 Juge du Tribunal
~~de Première Instance~~

Vu les pièces de la procédure à charge de RWANZE, munyarwanda,
 cultivateur muhutu, fils de Kamara(dcd) et de Nyirabishyimbo(dcd);
 originaire de la colline Mwufi(Gahondo), sous chefferie Sebukumba,
 chefferie Kamuzinzi, territoire de Kisenyi ; y résidant.
 Résidence de Ruanda; prévenu de vol qualifié, infraction
 prévue et punie par les articles 79 et 81 C.P.L.II.

Où Mr l'Officier du Ministère Public

en ses réquisitions,

Attendu que le susdit a été mis en détention préventive le 14 octobre 1950.

Vu l'article 37 du Décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi;
 les faits sont graves;
 il y a lieu de craindre sa fuite;

Déclarons que l'intérêt public exige le maintien de la détention de l'inculpé.

Fait à Kigali, le 20 Novembre 1950.-

Le Juge ~~du Tribunal~~ Suppléant,

D. VAUTHIER.-



Ordonnance confirmative.



Nous DANIEL VAUTHIER,

~~Juge du Tribunal~~ Suppléant de Résidence du Ruanda, résidant à Kigali.-
~~DE PRINCE DE K~~

Vu les pièces de la procédure à charge de RWANZE, munya Rwanda, cultivateur muhutu, fils de Kamara(dcd) et de Nyirabishyimbo(dcd) etx; originaire de la colline Mwufi(Gahondo), , sous chefferie Sebukumba, chefferie Kamuzinzi, , territoire de Kisenyi, y résidant; Résidence de Ruanda, , prévenu de vol qualifié, fait prévu et puni par les articles 79 et 81 CPL.II.

Où Mr l'Officier du Ministère Public

en ses réquisitions,

Attendu que le susdit a été mis en détention préventive le 14.10.1950.

Vu l'article 37 du Décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi
les faits sont graves;
il y a lieu de craindre sa fuite;

Déclarons que l'intérêt public exige le maintien de la détention de l'inculpé.

Fait à Kigali, le 23 Octobre 1950.-

Le Juge ~~de Tribunal~~ Suppléant,

D. VAUTHIER.-

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent Cinquante, le quatorzième jour du mois de Octobre ;

Par devant Nous ^{Suppléant} D. VAUTHIER, Juge de Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali.-

Juge du Tribunal de Police de a comparu le nommé RWANZE, munyarwanda, ~~un~~ fils de Kamara(dcd) et de Nyirabishyimbo(dcd), originaire de la colline Mwufi(Gahondo), s/chef. Sebukumba, chef. Kamuzinzi, territoire de Kisenyi, y résidant, cultivateur rubutu, - détenu à la prison de Kigali. L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali.

..... a exposé qu'une instruction du chef de VOL QUALIFIÉ, infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 81 C.P.L.II. était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante, le Quatorzième jour du mois de Octobre ;

Nous DANIEL VAUTHIER, ^{Suppléant} Juge du Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant à Kigali.-

Juge de Police de.....

Attendu que le nommé RWANZE, est prévenu de vol qualifié; et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de servitude pénale; qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé Rwanze, soit conduit et détenu à la prison de Kigali.-

Notifié au prévenu le 195...

Le Juge.- Suppléant,
D. VAUTHIER.-

Signalement :

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à Kigali.-

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

RWANZE, mnyarwanda cultivateur muhutu, fils de Kamara(dcd) et de Nyirabishyimbo(dcd), originaire de la colline Mwufi(Gahondo), sous-chef Sebukumba, chefferie Kamuzinzi, territoire de Kisenyi, y résidant.-

prévenu de vol qualifié;

infraction prévue par l. les art. 79 et 81 C.P.L.II.

Attendu que (1) le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi,

les faits sont graves;

il y a lieu de craindre sa fuite;

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit Rwanze,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' e Kigali.-

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 10 Octobre 1950.-

L'Officier du Ministère Public.

A. VAN HOECK.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

RE 6374

PROCES VERBAL D'INCARCERATION. RE 6974

L'an mil neuf cent cinquante le septième jour du mois de septembre

Nous Naegels John, Marcel, Emile, en territoire de Nyanzi, officier de police judiciaire à compétence générale

avons en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale

arresté le no 18 18.11.50 18.11.50 18.11.50 18.11.50 18.11.50, dénommé ; originaire de l'unité colline de Gahondo sous chef SUKUMIA chef Kausimbi Resit ire de Nyanzi résidant sur la colline d' est ine - cultivateur. inculpé de vol nocturne fait prévu et puni par les articles 79 et 81 du Code pénal I.II.

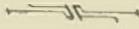
Attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de au moins six mois de servitude pénale, que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité nous l'avons arrêté pour être conduit devant Monsieur l'Officier du Ministère Public à Kigali.

Je jure que le présent procès verbal est sincère.

L' officier de Police Judiciaire.
Naegels J.M.E.



AVIS DE TRANSFERT.



Nous soussigné Nagele J.M.E.
Gardien de Prison à Kiteuyi
mandons M. le Gardien de la Prison de Kipali

de vouloir bien incarcérer les nommés :

RWANZA fils de Kamara et de Nyirabishyamba
originaire de Mwufi colline Galondo Hely Sekubumba
chef Kamucenzi Territoire de Kiteuyi résident à Galondo

prévenus de : Vol nocturne

infraction prévue par : ^{art} 79 et 81 C.P.L.II

mis en détention préventive depuis le 7/9/50.

suivant pièce dont copie ci-jointe P.V. d'arrestation O.P.J Nagele
Kiteuyi le 2 OCT 1950

Escorte : ZIKAMA K FUMBERG

Témoins :